



# Campagne MAEC 2021

Territoire du Parc du Morvan  
et Sites Natura 2000 associés

*Cette note est destinée aux agricultrices et agriculteurs dans le territoire du Projet Agro-Environnemental et Climatiques (PAEC) du Morvan (en particulier ceux engagés dans un contrat en lien avec les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) entre 2015 et 2020 ou entre 2016 et 2021) ainsi qu'aux structures les accompagnant.*

*Ces informations sont issues des décisions prises par la Commission Régionale Agro-environnementale et Climatique (CRAEC) pilotée par la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).*

## 1. Rappel PAEC déployé en 2015 et 2016

En 2015 et 2016, le Parc naturel régional du Morvan avait déposé un PAEC (voir carte en Annexe 1) qui comportait 6 mesures (MAEC) dans le cadre de la PAC (Politique Agricole Commune) 2015-2020 et du Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) 2014 – 2020. Il s'agissait des mesures suivantes :

- SHP Système herbager et pastoral (224 exploitations agricoles -EA- concernées)
- RI01 Maintien et entretien doux des ripisylves (137 EA concernées)
- HE01 Absence totale d'intrants (270 EA concernées)
- HE02 Maintien de l'ouverture de parcelles enfrichées (75 EA concernées)
- HE03 Ouverture de friches sur parcelle non contraignante (18 EA concernées)
- HE04 Ouverture de friches sur parcelle contraignante (35 EA concernées)

Plus de 380 exploitations agricoles du Morvan se sont engagées pour un contrat de 5 années courant du 15 mai 2015 au 15 mai 2020 ou du 15 mai 2016 au 15 mai 2021. 14 millions d'euros ont ainsi été apportés sur le territoire du Morvan pour soutenir les efforts de l'agriculture à préserver la biodiversité.

## 2. Année de transition et campagne MAEC 2020

Une nouvelle politique des MAE aurait dû voir le jour en 2020 associée à la nouvelle PAC et au nouveau programme FEADER, tous deux déterminés par la Commission Européenne ; cette programmation a pris du retard. Elle est désormais annoncée pour le printemps 2023.

Les États membres et leurs régions doivent donc organiser les « années de transition » avec les fonds financiers restants de la précédente programmation, auxquels s'ajoutent de nouveaux fonds débloqués pour soutenir les territoires durant les années de transition.

En 2020, la stratégie choisie a été de proposer un prolongement d'un an pour les contrats MAEC échus. Cette stratégie avait néanmoins un inconvénient majeur : toute exploitation ayant changé de numéro PACAGE entre 2019 et 2020 ne pouvait pas accéder à ce prolongement.

Les mesures prolongeables ont été :

- **SHP\_Système herbager et pastoral**
- **HE02\_Maintien de l'ouverture de parcelles enfrichées**
- **HE01\_Absence totale d'intrants**

Les mesures non-prolongeables ont été :

- **HE03\_Ouverture de friches sur parcelle non contraignante** et **HE04\_Ouverture de friches sur parcelle contraignante**. Ces deux mesures consistaient en un programme de travaux d'ouverture sur 5 ans. Elles sont donc, par essence, non prolongeables d'un an puisque les parcelles sont désormais réouvertes ;
- **RI01\_Maintien et entretien doux des ripisylves**.

D'après les informations transmises par les services instructeurs, les budgets ont permis d'accepter toutes les demandes de prolongation.

### 3. Campagne MAEC 2021

Contrairement à la campagne 2020, l'État a décidé qu'il n'y aurait pas de prolongations de contrats en 2021 ; mais de **nouveaux contrats d'un an** seront proposés aux exploitants dont les contrats sont arrivés à échéance. La finalité est la même mais la procédure de déclaration sur le logiciel est différente.

Les conséquences de cette décision :

- Les exploitants devront remplir des formulaires de pré-engagements et les faire co-signer par le Parc du Morvan (animateur du PAEC) **avant le 30 avril 2021**
- Il sera possible pour les exploitants qui ont changé de numéro PACAGE de se ré-engager

Selon toute probabilité, le même dispositif sera reproposé en 2022.

#### 3.1. Mesures contractualisables et modalités d'engagement

Il sera possible de contractualiser 4 mesures :

- **BO\_PNRM\_SHP : Système herbager et pastoral**
- **BO\_PNRM\_HE01 : Absence totale d'intrants**
- **BO\_PNRM\_HE02 : Maintien de l'ouverture de parcelles enrichées**
- **BO\_PNRM\_RI01 : Maintien et entretien doux des ripisylves**

Pour ce qui est des parcelles initialement contractualisées en « ouverture de friche » BO\_PNRM\_HE03 et BO\_PNRM\_HE04, des précisions sont données, ci-après, au point 3.6.

Quelques précisions sur les modalités de contractualisation :

- Les demandes de souscription à ces nouveaux contrats se feront via TéléPAC comme à l'habitude. Sur le logiciel, une carte des engagements échus sera visible et il sera possible de copier-coller les géométries pour ne pas avoir à retracer l'ensemble des parcelles.
- Les exploitants peuvent choisir de réengager ou non les parcelles (décision parcelle par parcelle, il est donc possible de ne réengager qu'une partie des surfaces initialement engagées en 2015) ;
- Le réengagement dans ces mesures se fait selon les mêmes conditions d'engagement et de rémunération qu'en 2015 et 2016 ;
- Pour être éligible, l'exploitation doit atteindre le montant plancher de 300€ ;
- Ce sont des nouveaux contrats d'un an. Ils sont donc indépendants des éventuelles anomalies qui ont pu survenir dans le précédent contrat ;
- Enfin, les déclarations téléPAC sont ouvertes jusqu'au 17 mai 2021, mais les nouveaux contrats débutent le 15 mai. Les conditions des cahiers des charges doivent donc être respectées à partir de cette date.

#### **Précisions pour la SHP :**

Il est rappelé que, en outre des obligations du cahier des charges à respecter, les exploitations doivent répondre à des conditions d'éligibilité pour contractualiser la mesure SHP :

- au moins 50% de la SAU de l'exploitation se situe dans le territoire du PAEC

- maintenir l'activité d'élevage durant toute l'année d'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivore
- avoir plus de 70 % de surface en herbe dans la SAU de l'exploitation.

ATTENTION : une modification a été apportée en 2020 sur le cahier des charges de la mesure SHP, portant sur le travail superficiel (nous contacter pour plus d'informations) ;

Étant donné que la SHP est une mesure « système » et concerne l'ensemble des surfaces en herbe de l'exploitation, **les agriculteurs ou agricultrices pourront engager l'ensemble de leurs prairies ou pâturages permanents, même si les surfaces sont plus importantes qu'en 2015 (ex : achat ou reprises de nouvelles parcelles).**

#### **Précisions pour la HE02 « Maintien de l'ouverture de friches » :**

Pour cette mesure, les animateurs ont à charge de fournir un tableau de diagnostic des parcelles qui accompagnera l'engagement. Les exploitants souhaitant ré-engager des parcelles dans cette mesure sont invités à contacter les animateurs par téléphone (voir contact à la fin de la note) ou via les permanences (voir point 3.4).

*Pour l'heure, les cahiers des charges 2021 des mesures citées ci-dessus n'ont pas encore été transmis par les services de l'État. Dès leur publication, ils seront disponibles sur les sites internet de la DRAAF et du Parc du Morvan : <https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Appels-a-projets-PAEC-2021>  
<http://biodiversitedumorvan.n2000.fr/infos-pratiques/documentations>*

### 3.2. Priorisation

Les agriculteurs prioritaires à ces nouveaux contrats annuels sont les agriculteurs ayant contractualisé en 2015 et 2016 et dont les contrats arrivent à échéance. Le budget régional disponible permet de couvrir tous ces renouvellements potentiels.

En revanche, les crédits ne sont pas assurés pour une exploitation déjà dans le dispositif MAEC et souhaitant contractualiser plus de surfaces que ce qu'elle avait précédemment engagé en 2015/2016 (à l'exception de la SHP – voir détails au point précédent).

Concernant les exploitations voulant entrer dans le dispositif MAEC (structure n'ayant pas contractualisé en 2015/2016), il sera possible d'y bénéficier **si et seulement si** des crédits sont disponibles.

Dans ce cas, une liste de priorisation a été établie ; l'ordre est le suivant :

- les nouvelles exploitations, installées depuis 2016, dans les sites Natura 2000 et le Grand Site du Mont Beuvray.
- les nouvelles exploitations, installées depuis 2016 sur le reste du territoire,
- les exploitations des sites Natura 2000 et du Grand Site de Bibracte (environ 100 + 10) non encore bénéficiaires et installées avant juin 2016.
- les exploitations engagées dans des programmes de protection des cours d'eau du Parc,
- les exploitations Bio ou « marque Parc »,
- les autres demandeurs.

*Il est rappelé que le Parc du Morvan n'instruit pas les dossiers MAEC, il est l'animateur du programme. Si les budgets ne sont pas suffisants pour répondre à toutes les demandes, ce sont les DDT (services instructeurs) qui valideront ou refuseront les dossiers en fonction de l'ordre de priorité précité.*

### 3.3. Précision sur le formulaire de pré-engagement

Pour cette campagne, les exploitants souhaitant se ré-engager devront remplir des formulaires de pré-engagements et les faire co-signer par le Parc du Morvan (animateur du PAEC) **avant le 30 avril 2021. Ces formulaires sont obligatoires.**

Le formulaire de pré-engagement pour la campagne MAEC 2021 est disponible au téléchargement sur le site internet du Parc (<http://biodiversitedumorvan.n2000.fr/infos-pratiques/documentations>) .  
Des exemplaires papier pourront également être fournis lors des permanences.

Ce formulaire pourra être ré-utilisé par les exploitations pour justifier de leur pré-engagement pour la campagne 2022.

En outre des coordonnées génériques de l'exploitation, le formulaire se présente en deux tableaux :

- Tableau 1 : Prévisions d'engagement pour les campagnes 2021 et 2022 des surfaces engagées précédemment et arrivant à échéances
- Tableau 2 : prévisions d'engagement pour les campagnes 2021 et 2022 des nouvelles parcelles à engager

Dans ces tableaux, il n'est pas nécessaire de renseigner individuellement toutes les parcelles contractualisées dans la mesure SHP. La mention « toutes les surfaces en herbes de l'exploitation » peut être renseignée à la place du numéro d'îlot. En revanche, pour les autres mesures, le détail doit être fait.

### 3.4. Permanences

En raison de la situation sanitaire actuelle et dans la mesure où cette campagne 2021 se présente comme une reconduction de contrats existants, le choix a été fait d'organiser des permanences plutôt que des réunions publiques.

Ces permanences permettront, pour ceux qui le souhaitent, d'évoquer individuellement les situations et les choix de ré-engagement des exploitations agricoles, et de cosigner les formulaires de pré-engagement obligatoires (avant le 30 avril).

Par ailleurs, si certains ne peuvent pas se rendre à l'une des permanences, il sera également possible de réaliser ces entretiens par téléphone au cours du mois d'avril.

En outre, comme il s'agit d'une reconduction d'un dispositif connu, les exploitations qui préparent habituellement leur déclaration PAC avec des conseillers (Chambres d'agriculture, CerFrance, etc.) peuvent remplir le formulaire de pré-engagements lors de leur rendez-vous et ensuite le transmettre au Parc pour cosignature.

***N.B. Il n'est pas obligatoire de se rendre aux permanences ou de réaliser un entretien téléphonique, seule la transmission du formulaire de pré-engagement est obligatoire.***

10 jours de permanences sont programmés à la Maison du Parc à Saint-Brisson (58) auxquels s'ajoutent 6 autres journées dans des communes du Morvan.

Date	Côte-d'Or	Nièvre	Saône-et-Loire	Yonne
Du 12 au 16 et du 19 au 23 avril		Saint-Brisson <i>Maison du Parc</i>		
20 avril		Lormes <i>Mairie</i>		
21 avril		Saint-Honoré-les-Bains <i>Mairie</i>		
21 avril			Etang-sur-Arroux <i>Salle des fêtes - 1<sup>er</sup> ét.</i>	
26 avril			Saint-Prix <i>Mairie</i>	
27 avril				Avallon <i>Hotel Gouvenain</i>
29 avril	Saulieu <i>Centre social</i>			

Les permanences se dérouleront de 9h à 17h30.

Par souci de fluidité et en raison des règles sanitaires en vigueur, **il est obligatoire de prendre rendez-vous avant de se présenter aux permanences (par téléphone au 03.86.78.79.00 ou par e-mail à [biodiversite@parcdumorvan.org](mailto:biodiversite@parcdumorvan.org) )**

### 3.5. Cas particuliers des mesures « ouverture de friche »

Les mesures « Ouverture de friches sur parcelle non contraignante » et « Ouverture de friches sur parcelle contraignante » (respectivement BO\_PNRM\_HE03 et BO\_PNRM\_HE04) ne sont pas reproposées dans le PAEC 2021. Les parcelles ayant bénéficié en 2015 ou 2016 de l'une de ces deux mesures, sont désormais des parcelles "ré-ouvertes". Il n'y a donc pas d'intérêt écologique à proposer une recontractualisation de ces parcelles en mesure "Ouverture". En outre, ces mesures n'étaient pas éligibles à une contractualisation annuelle, selon le Cadrage National des MAEC.

Il est en revanche possible pour ces parcelles d'être contractualisées dans une autre mesure :

- BO\_PNRM\_HE02 : Maintien de l'ouverture de parcelles enrichées
- BO\_PNRM\_HE01 : Absence totale d'intrants

Ce choix se fera en fonction de la dynamique de la végétation sur la parcelle.

Un diagnostic des parcelles sera réalisé par l'équipe de chargés de mission du Parc du Morvan, avec l'agriculteur ou agricultrice, pour guider le choix de la mesure. Chaque exploitation concernée sera contactée pour fixer un rendez-vous.

Un tableau de diagnostic obligatoire sera généré à la suite de cette expertise.

En plus du diagnostic, cette rencontre sera l'occasion d'établir le formulaire de pré-engagement obligatoire, remplaçant de ce fait un rendez-vous à une permanence.

### 3.6. Cas particuliers des exploitations en fin de Conversion à l'Agriculture Biologique

Dans la mesure où les nouveaux entrants dans le dispositif MAE seront limités par les budgets, les services instructeurs proposent aux exploitations agricoles en fin de contrat 'Conversion à l'Agriculture Biologique' (CAB) de contractualiser pour une année une mesure 'Maintien de l'Agriculture Biologique' (MAB).

**Seuls les agriculteurs arrivant à échéance de leur CAB en 2020 ou 2021 sont éligibles à ce contrat et seules les surfaces ayant été contractualisé en CAB en 2015/2016 pourront bénéficier du contrat MAB en 2021** (pas d'extension aux parcelles acquises depuis le contrat initial de 2015 ou 2016).

*Le Parc du Morvan n'étant pas animateur des contrats 'Agriculture Biologique', vous pouvez vous renseigner auprès des services des DDT pour plus d'informations sur le dispositif (coordonnées ci-dessous).*

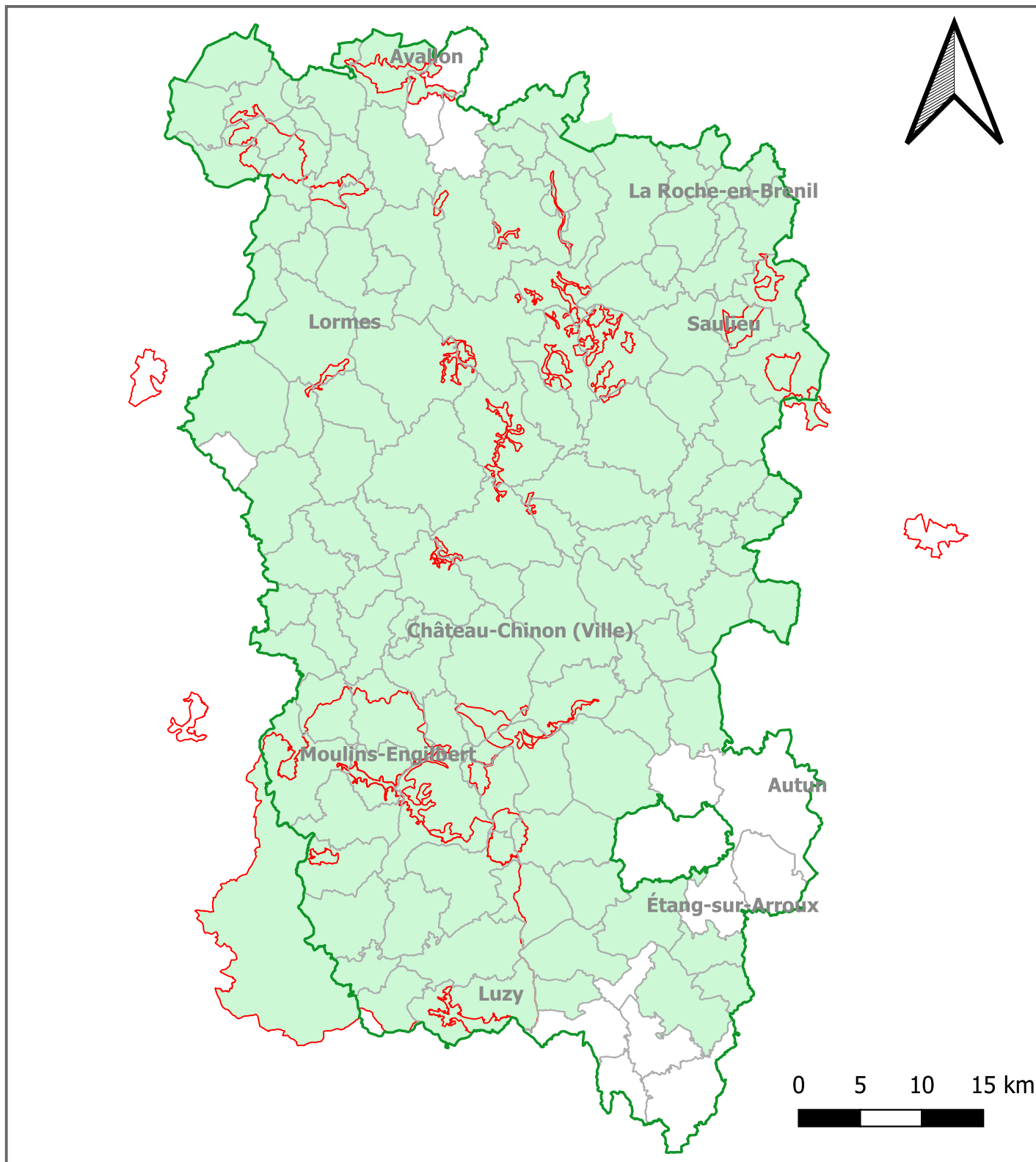
**Si vous avez des questions sur vos dossiers MAE, vous pouvez contacter directement les services compétents de la DDT de votre département.**

- Côte d'Or : [lucie.louessard@cote-dor.gouv.fr](mailto:lucie.louessard@cote-dor.gouv.fr) ou [celine.eudes@cote-dor.gouv.fr](mailto:celine.eudes@cote-dor.gouv.fr)
- Nièvre : [ddt-pac@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-pac@nievre.gouv.fr)
- Saône-et-Loire : [ddt-telepac@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-telepac@saone-et-loire.gouv.fr)
- Yonne : [ddt-dea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-dea@yonne.gouv.fr)

**Pour toute autre question, nous restons à votre disposition pour de plus amples précisions.**  
**[biodiversite@parcdumorvan.org](mailto:biodiversite@parcdumorvan.org) – 03.86.78.79.00**

# Projet de territoire Morvan et site Natura 2000

## Projet PAEC Morvan 2021



### Légende

- Périmètre du Projet PAEC 2021
- Parc du Morvan - 2020-2035
- Sites Natura 2000
- Communes

